



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
externes et du cadre de vie
Bureau de l'urbanisme

Saint-Denis, le 15 mai 2019

**ARRETE n° 2019-2007 SG/DCL/BU du 15 mai 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement du littoral de Saint-Benoît
sur la commune de Saint-Benoît**

**LE PREFET DE LA REUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au « projet d'aménagement du littoral de Saint-Benoît » sur la commune de Saint-Benoît, présentée le 4 avril 2019 par la commune de Saint-Benoît, considérée complète le 18 avril 2019 et enregistrée sous le numéro 2019-DCL-BU-41 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que :

Le projet d'aménagement du littoral de Saint-Benoît concerne un périmètre de 4,5 hectares. Il est situé entre la rue Bertin, le front de mer et l'embouchure de la rivière des Marsouins, à proximité de l'hyper centre de la commune. Il sera réalisé en 2 tranches fonctionnelles.

- La première tranche prévue à court terme comprend notamment :
 - 1 placette destinée aux événements d'une superficie de 4000 m² avec revêtement minéral (béton de qualité) avec des emplacements pour des food truck (camions itinérants) ;
 - la requalification de la rue Bertin (élargissement de trottoirs, traversée aménagée, enfouissement de réseaux aériens...) sur 360 ml ;
 - la piétonisation de l'extrémité de la rue de Villeneuve, jusqu'à l'ancienne gare, et la fermeture de l'accès qui mène au littoral ;

- le prolongement de la piste cyclable entre des digues de la rivière des Marsouins et la rue des Rails ;
 - l'ouverture d'un cheminement en stabilisé jusqu'au littoral avec vue sur la mer ;
 - la réhabilitation d'un parking existant rue Bertin ;
- La deuxième tranche prévoit notamment :
 - la réalisation de terrains de sports sur une superficie de 1650m² (boulodrome, skatepark, streetworkout, aires de jeux...) ;
 - la construction de 3 rondavelles (50m² avec 100 m² de terrasse), et de cabines de toilette le long de la piste cyclable,
 - la réalisation d'aménagements paysagers et des plantations d'espèces endémiques,
 - la création d'un parking supplémentaire de 45 places depuis la rue Bertin,
 - l'aménagement d'un parking existant rue Villeneuve,
 - la requalification d'un parking existant rue Bertin,
 - le prolongement de la piste cyclable rue des Rails,
 - des travaux de restauration légers en bord de mer.

– le projet relève de la rubrique 14° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les travaux , ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'environnement » car certains travaux sont situés dans l'espace remarquable du littoral (ERL).

Les aménagements prévus dans cette zone de l'ERL sont exclusivement :

- des travaux d'entretien des espaces verts et des aires de pique-nique existantes,
- des travaux d'entretien du sentier littoral existant,
- du génie biologique dans le cadre de la lutte contre l'érosion du trait de côte.

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire identifié au schéma d'aménagement régional (SAR) et en espace remarquable du littoral (ERL) ;
- le terrain d'assiette du projet se situe à la fois en zone naturelle N et en zone urbaine Ua du PLU de Saint-Benoît, dont la procédure de révision actuellement en cours prévoit une évolution du règlement de la zone N permettant la compatibilité du projet avec ce zonage réglementaire ;
- le projet se situe en zone de prescription B3 au plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) « inondation et mouvement de terrain » approuvé le 2 octobre 2017 ;
- le projet se situe en zone rouge d'interdiction du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) « submersion marine et recul du trait de côte » approuvé le 2 octobre 2017 ;
- le périmètre de l'opération est compris dans le périmètre de protection de l'église paroissiale, située au 16 rue de l'Église, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques dans sa totalité ;

CONSIDÉRANT que :

- la nature des aménagements prévus (touristique et sportive) et leur importance seraient de nature à augmenter la fréquentation du public au niveau de la zone classée en espace remarquable du littoral et à avoir des incidences potentielles sur cet espace à enjeux naturalistes mais présente aussi l'intérêt d'une revalorisation d'un espace déjà anthropisé (zones de stationnement, bâtiments) très peu qualifié ;
- une partie de l'espace actuellement végétalisé et perméable du site, classé pour partie en zone naturelle N et en zone Ua au plan local d'urbanisme en vigueur est destinée à être artificialisée pour la réalisation de terrains de sports tels que boulodrome et skatepark ;
- l'artificialisation supplémentaire d'espaces actuellement végétalisés ou en friches en vue d'y aménager placette, terrains de jeux, places de stationnement ainsi que voies piétonnes et cyclables

dans un espace situé en zone rouge du PPR littoral mais déjà partiellement imperméabilisé (centre de formation, piscine, ancienne gare) présente potentiellement des incidences sur l'environnement à évaluer ;

– le projet prévoit le recueil des eaux pluviales et leur évacuation dans le réseau existant ; toutefois aucune information n'est donnée sur la capacité du réseau à recevoir des volumes conséquents supplémentaires ce qui nécessite d'être expliqués pour vérifier l'absence d'impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

– situé en zone urbaine et en limite de zone résidentielle (séparation par des zones de stationnement et une voirie secondaire), le projet à vocation sportive, touristique et événementielle pourrait être susceptible de générer des nuisances sonores pour les riverains proches ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 7 mai 2019;

ARRETE :

Article 1 : Le projet « Aménagement du littoral de Saint-Benoît » sur la commune de Saint-Benoît présentée le 4 avril 2019 par la mairie de Saint-Benoît, considérée complète le 18 avril 2019, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

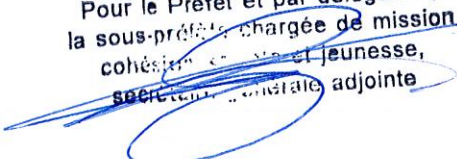
Article 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière à :

- l'analyse faune, flore, habitats de la zone située en espace remarquable du littoral,
- l'analyse des incidences du projet, en termes de fréquentation touristique, sur la partie située en espace remarquable du littoral ;
- l'analyse des incidences du projet au regard des imperméabilisations supplémentaires et de l'aléa submersion marine ;
- l'analyse des incidences du projet, en termes de cadre de vie, fréquentation touristique, nuisances sonores, vis-à-vis des riverains ;
- une description des solutions de substitution raisonnables examinées pour ce projet, de ses caractéristiques spécifiques, une indication des principales raisons du choix effectué (artificialisation des espaces végétalisées et/ou perméables), et une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Benoît, et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission,
cohésion territoriale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe



Isabelle REBATTU

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)